

cune est pourvue d'une administration communale, conformément aux dispositions de la présente loi. Les groupes de petits villages qui ne peuvent former des *cazas* indépendants, à cause de leurs positions topographiques, sont incorporés aux *cazas* les plus proches, sous le nom de *Nahié*.

ART. 5. Dans les villes et villages, cinquante maisons, au moins, forment un quartier et chaque quartier forme une circonscription communale.

TITRE I.

Gouvernement Général.

CHAPITRE I.

Administration générale.

ART. 6. La direction supérieure des affaires administratives, financières et politiques, ainsi que de la police [du *Vilayet*, et l'exécution des sentences rendues par le pouvoir judiciaire sont confiées à un *vali* (gouverneur-général) nommé par S. M. I. le Sultan. Le *vali* est chargé de l'exécution des lois générales de l'Empire et, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués, des lois qui régissent le *Vilayet*.

ART. 7. Les finances et la comptabilité du *Vilayet* sont confiées à un fonctionnaire du ministère des finances portant le titre de *defterdar* (directeur des finances). Il représente l'autorité dans tout ce qui concerne les finances du *Vilayet*: placé lui-même sous les ordres du *vali*, il est directement responsable envers le ministre des finances.

ART. 8. Un règlement spécial détermine les attributions respectives du *vali* et du directeur des finances, en matière de finances et de comptabilité.

Il sera créé un bureau de comptabilité, placé sous les ordres du *defterdar* et devant fonctionner d'après les instructions réglementaires du ministère des finances.

ART. 9. Un fonctionnaire nommé par Ordonnance Impériale et ayant le titre de *mektoubdji* (directeur des correspondances) est chargé de la correspondance générale du *Vilayet*. Il a sous ses ordres un bureau chargé de toute la correspondance offi-

